

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 3789

présenté par

M. Hetzel

à l'amendement n° 2929 de M. Chiche

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, après le mot :

« personne »

insérer les mots :

« dotée de sa pleine capacité juridique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable que la personne désireuse d'exercer son droit à une fin de vie soit majeure et dotée de sa pleine capacité juridique, notamment afin d'éviter les dévoiements des tutelles et curatelles dans des perspectives patrimoniales.